



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Gap, le **26 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-101

Portant mesures d'urgence relatives à l'installation de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de Ventavon, lieu-dit « Le Beynon » exploitée par la société Alpes Assainissement.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.121-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-DPP-CDD-03 du 22 janvier 2021 autorisant la prolongation de l'autorisation et augmentation de la capacité totale de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Beynon sur la commune de Ventavon ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 décembre 2023 ;

VU les signalements des riverains relatifs aux nuisances olfactives reçues par courriers électroniques en date du 10 octobre 2023 et 13, 17, 18 et 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'épisode de nuisances olfactives persistantes constatées par l'Inspection et signalées par le voisinage depuis la deuxième semaine de décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre important de plaintes émises relatifs à ces nuisances ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des dispositions supplémentaires en termes d'exploitation afin de réduire des émissions de biogaz à l'origine des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser ces nuisances ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'Urgence

La société Alpes Assainissement (ci après nommé « l'exploitant »), dont le siège social est situé 315 avenue de l'aérodrome 05 130 Tallard, est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras
3 place du Champsaur
05000 GAP

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

1° L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que le réseau de drainage et de collecte des lixiviats ne soit à l'origine de fuites de biogaz.

2° Sous 48 heures, l'exploitant établit un plan d'actions portant notamment sur les axes suivants de maîtrise des nuisances :

- réduction de la surface d'exploitation,
- renforcement du réseau de drainage horizontal du biogaz,
- déploiement d'un réseau de drainage ou de raccordement provisoire de capture du biogaz,
- renforcement de la couverture quotidienne prévue à l'article 9.5 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2021, portée à 15 cm de matériaux de couverture compacté. Le compactage sera réalisé de manière à ne pas dégrader la capacité de purge ultérieure des lixiviats dans le casier.

3° L'exploitant tient l'Inspection des Installations Classées régulièrement informée dans la progression des actions.

4° Il adresse, sous 15 jours, un rapport précisant notamment les circonstances et causes identifiées des nuisances olfactives, les mesures prises ainsi que les mesures envisagées réduire les nuisances sur le long terme.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de nouvel épisode de nuisances olfactives persistantes, à la demande de l'inspecteur des installations classées, les points 2, 3, 4 précédents selon les mêmes délais à compter de la demande de l'Inspecteur.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13 002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Maire de Ventavon, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Benoît ROCHAS